



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

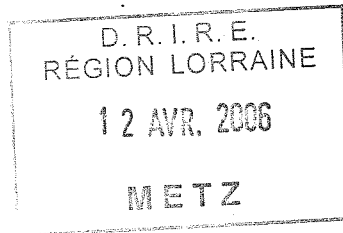
CB - Secrétariat

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, le

du Metz

DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

N°2006/222

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-282 du 19 janvier 2005 autorisant la société EPILOR SA à exploiter sur le territoire de la commune de DIEULOUARD, au 15 avenue Charles Roth, une installation de fabrication d'huile végétale,

Vu le rapport ND/LL/336/2006 du 17 mars 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu la lettre en date du 24 mars 2006 envoyée en courrier recommandé par lequel le projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant pour des observations éventuelles ;

Vu la lettre du 29 mars envoyée par la Société EPILOR indiquant leur difficulté à entreprendre les travaux dans le délai de deux mois ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté susvisé n'ont pas été respectées,

CONSIDERANT les nuisances olfactives subies par les populations avoisinantes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1 – La société EPILOR SA est mise en demeure de respecter les dispositions définies à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003/282 du 19 janvier 2005 sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la Société EPILOR SA

Et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de DIEULOUARD
- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY, le 07 AVR 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc BURG